

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre-Président ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, M. GIELEN Daniel, M. PONTIR Laurent, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier,
M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, Mme BECKERS Jasmine, M. FISSETTE Michel,
Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico,
M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme CARNEVALI Elodie et
M. CROSSET Bertrand, Conseillers communaux ;
Mme QUARANTA Angela, Présidente du C.P.A.S. ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES SPECTACLES ET
DIVERTISSEMENTS - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : FIN/20191024-1205)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 19 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme PATTI, M. FISSETTE, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les spectacles et divertissements.

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par :

1. les personnes qui organisent, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics désignés dans le présent règlement,
2. les personnes qui effectuent une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements,

3. les personnes qui possèdent la jouissance des locaux où se déroulent les spectacles ou divertissements,
4. le propriétaire de l'immeuble ou partie d'immeuble où se déroulent les spectacles ou divertissements.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit :

1. Spectacles ou divertissements avec projections cinématographiques :
Taux unique : 1 EUR par spectateur.
Sont exonérés de la taxe, les spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère artistique dépourvu de tout but de lucre.
2. Concerts, soirées animées par « DJ », récitals, shows, représentations théâtrales, music-hall, bals et spectacles assimilés :
Taux unique : 1 EUR par spectateur.
Sont exonérés de la taxe, les spectacles pour lesquels l'assistance ne dépasse pas les 400 personnes. Lorsque plusieurs spectacles sont organisés en un même lieu, par un même organisateur et durant une période restreinte de maximum 1 mois, l'assistance susvisée est déterminée en additionnant l'ensemble des personnes ayant assisté à ces divers spectacles.
3. Autres spectacles ou divertissements non spécialement désignés par le présent règlement (foires, expositions, cirques, ...) :
Taux unique : 0,50 EUR par entrée.
Sont exonérés de la taxe, les spectacles ou divertissements pour lesquels l'assistance ne dépasse pas les 400 personnes.

ARTICLE 4 : Sont exonérés les spectacles et divertissements organisés dans un but excluant toute recherche de lucre ou organisés par des associations sans but lucratif poursuivant un but philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique. L'organisateur devant apporter la preuve que les bénéfices découlant de ces spectacles et divertissements sont intégralement utilisés dans ces buts. Afin d'obtenir cette exonération, l'organisateur devra en faire la demande à la Commune au moins 1 mois avant le spectacle ou divertissement.

ARTICLE 5 : Les personnes assujetties à la taxe en vertu de l'article 2 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement au moins 1 mois avant sa date à l'Administration communale. Cette déclaration devra de plus indiquer une estimation de l'assistance prévisible. Le Collège communal pourra faire procéder à toute vérification de l'importance de l'assistance lors de ces spectacles ou divertissements.

En outre, au plus tard 1 mois après l'évènement, l'organisateur devra fournir une déclaration mentionnant le nombre exact de personnes ayant assisté à celui-ci. Ce nombre devra découler d'éléments probants tels qu'un système de tickets numérotés ou autres.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 7 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
M. MOTTARD.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 30 octobre 2019, pour dispositions :
Service des Finances, Direction financière, Direction générale.

PAR LE COLLEGE :

**Le Directeur général ff.,
M. VANGENECHTEN.**

**Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.**



